



CHAPITRE 15

Loi modifiant la Loi approuvant la Convention de
la Baie James et du Nord québécois

[Sanctionnée le 29 novembre 1977]

SA MAJESTÉ, de l'avis et du consentement de l'Assemblée
nationale du Québec, décrète ce qui suit:

Article premier

La Loi approuvant la Convention de la Baie James et du Nord ^{1976, c. 46,}
québécois (1976, chapitre 46) est modifiée par l'insertion, après ^{a. 2, mod.}
le paragraphe 4 de l'article 2, de l'alinéa suivant:

«Toutefois le capital et les intérêts des obligations que la ^{Paiement}
Province doit émettre en vertu de la Convention, y compris les ^{du capital}
intérêts sur les intérêts courus, sont payés à même le fonds ^{et des}
consolidé du revenu.» ^{intérêts.}

Art. 2

La présente loi entre en vigueur le jour de sa sanction.

Entrée en
vigueur.



CHAPTER 15

An Act to amend the Act approving the Agreement concerning
James Bay and Northern Québec

[Assented to 29 November 1977]

HER MAJESTY, with the advice and consent of the Assemblée
nationale du Québec, enacts as follows:

1. The Act approving the Agreement concerning James Bay and Northern Québec (1976, chapter 46) is amended by inserting after subsection 4 of section 2 the following paragraph:

“However, the capital of and interest on the bonds which the Province must issue under the Agreement, including interest on accrued interest, shall be paid out of the consolidated revenue fund.”

2. This act shall come into force on the day of its sanction.

Coming
into force.